

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1309

présenté par
Mme Lebranchu

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La totalité des mesures négociées dans l'accord d'entreprise ne peut pas entraîner la baisse du pouvoir d'achat annuel des salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Le présent amendement vise à garantir le maintien du pouvoir d'achat des salariés au minimum en l'état antérieur aux mesures négociées dans l'entreprise annuellement. La complexité des mesures ne doit pas permettre une baisse finale du pouvoir d'achat des salariés."